

GE_GERICHTE AARP/387/2016 vom 27. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_387_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/387/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/387/2016 del 27 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

- 8/19 - P/8487/2015 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 138 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès qui si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87ss ; 120 Ia 31 consid. 2).

E. 2.2

Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre celui qui aura intentionnellement tué une personne. L'intention comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.382/2005 du 12 novembre 2005 consid. 3.1).

La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée lorsque tous les éléments subjectifs de l'infraction sont réunis et que l'auteur a manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2).

- 9/19 - P/8487/2015

E. 3.2

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. arrêt 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1 ; 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1).

La jurisprudence a retenu à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'appliquait à la tentative de meurtre (ATF 112 IV 65 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3).

Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, parmi lesquels figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 125 IV 242 consid. 3c in fine p. 252 ; arrêt 6B_775/2011 du

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a donné plusieurs coups de couteau à l'intimé, les blessures ainsi infligées ayant nécessité une intervention chirurgicale et des soins urgents. L'appelant conteste cependant avoir voulu attenter à la vie de la victime.

Sur les images de vidéosurveillance, il apparaît clairement que l'appelant a visé le haut du corps de l'intimé avec son couteau, l'attaquant une première fois, par surprise, de dos, entre les omoplates, puis, de manière répétée, de face, en direction du buste, bien que le couteau se heurtât à la jambe de l'intimé, qui tentait de se protéger.

L'intimé, qui a vraisemblablement dû son salut au fait d'avoir levé la jambe pour protéger son buste, a reçu, notamment, un coup de couteau sur le haut de la cuisse gauche, lui occasionnant une blessure profonde, non loin de l'aîne, à quelques centimètres seulement de l'artère et la veine fémorale, étant précisé que si cette dernière avait été sectionnée, il aurait pu perdre la vie.

En lui portant de la sorte plusieurs coups de couteau, en direction du haut du corps, aussi bien dans le dos qu'en direction de son torse et en agissant de surcroît en deux phases distinctes, l'appelant ne pouvait ignorer le risque de causer à sa victime une blessure susceptible d'entraîner la mort. En effet, conformément à la jurisprudence, l'appelant ne pouvait qu'être conscient, comme tout un chacun, du fait que la probabilité de la survenance de la mort est particulièrement élevée lorsqu'un coup de couteau est porté au thorax, soit dans une région du corps qui abrite des organes vitaux. Une blessure susceptible d'entraîner la mort ne pouvait par conséquent apparaître que comme très vraisemblable, ce dont l'appelant s'est à tout le moins accommodé, quelles que soient ses limites intellectuelles.

Il n'est pas déterminant que les lésions causées n'aient finalement été que de peu d'importance et que la vie de l'intimé n'ait pas été concrètement mise en danger, la nature de la lésion subie étant sans pertinence pour juger d'une tentative de meurtre.

En outre, les menaces de mort proférées par l'appelant à l'attention de l'intimé la veille des faits et la recherche d'un couteau peu de temps avant l'agression sont également révélatrices de ses intentions et plaident en faveur d'une certaine forme de préméditation, tout comme l'attaque de la victime de dos et par surprise.

Si l'appelant avait "seulement" voulu frapper l'intimé, il se serait contenté d'un seul coup de couteau au lieu de poursuivre l'agression. La double agression dont l'intimé a été victime démontre ainsi la détermination de l'appelant.

- 11/19 - P/8487/2015

La combinaison de ces éléments suffit à convaincre la CPAR que l'appelant s'est au moins nécessairement accommodé du risque de causer la mort de l'intimé.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable de tentative de meurtre par dol éventuel. Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé.

E. 4

juin 2012, destiné à la publication, consid. 2.4.1). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18 ; 125 IV 242 consid. 3c in fine).

Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6).

- 10/19 - P/8487/2015

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4.2

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente).

A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

4.3.1. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

4.3.2. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des

- 12/19 - P/8487/2015 conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4).

La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 120 IV 199 consid. 3e).

E. 4.4

A teneur de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui.

Toutefois, la seule réparation du dommage ne témoigne pas nécessairement d'un repentir sincère ; un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas ; l'effort particulier exigé implique qu'il soit fourni librement et durablement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_841/2008 du 26 décembre 2008 consid. 10.2, avec référence à l'ATF 107 IV 98 consid. 1).

E. 4.5

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a attendu l'intimé et l'a poignardé par surprise, l'acculant au fond d'un couloir sans issue.

L'appelant a agi par vengeance, à des fins de représailles, à la suite d'une altercation qui avait eu lieu la veille et qu'il avait vécue comme une agression.

S'il est vrai que l'infraction qui lui est reprochée n'a été que tentée, l'absence de résultat n'en est pas pour autant attribuable à un désistement.

L'admission des faits par l'appelant n'est pas méritoire, l'agression ayant été intégralement filmée par les caméras de vidéosurveillance du foyer. Sa collaboration à l'établissement des faits n'est, par conséquent, pas déterminante au titre de la fixation de la peine, de même que l'absence d'antécédent judiciaire.

La responsabilité du prévenu est entière. Il n'y a pas lieu, en effet, de s'écarter des conclusions du rapport d'expertise du 21 décembre 2015.

Enfin, la prise de conscience est partielle. L'appelant a répété à plusieurs reprises qu'il était fautif d'avoir porté des coups de couteau à la victime, il a également exprimé des regrets, mais n'a pas pris la mesure des conséquences de ses actes pour la victime. Les démarches de l'appelant en vue d'indemniser cette dernière

- 13/19 - P/8487/2015 n'apparaissent ni spontanées ni sincères, tant elles ont été entreprises tardivement, à l'approche des débats d'appel, avec l'aide de son avocat.

Au vu de ce qui précède, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de quatre ans, qui se trouve en-dessous du cadre légal minimum de cinq ans (art. 111 CP), laquelle consacre une correcte application des critères de l'art. 47 CP et tient compte de l'atténuation de la peine en raison de la tentative (art. 22 CP).

E. 5

5.1.1. Le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de surpopulation carcérale telle que la connaît la prison de Champ-Dollon, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus - chacun disposant d'un espace individuel de 4 m², restreint du mobilier - est une condition difficile mais ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus. En revanche, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3.83 m² - restreinte encore par le mobilier - peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période (s'approchant, à titre indicatif, de trois mois) et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention, en particulier lorsque le détenu n'est autorisé qu'à passer un temps très limité hors de sa cellule (une heure de promenade en plein air par jour ; ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_239/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2).

Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs apparaît donc comme la limite au-delà de laquelle des conditions de détention difficiles ne peuvent plus être tolérées. Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme, mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3).

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a estimé que l'occupation d'une cellule n'offrant qu'un espace individuel net de 3.39 m² pendant une durée de 71 jours consécutifs avec un confinement en cellule 23h00 sur 24h00 n'était pas conforme aux exigences de l'art. 3 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 2.2).

5.1.2. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'en dépit de la surpopulation qui affecte la prison de Champ-Dollon, cet établissement a maintenu un état d'hygiène, d'aération, d'approvisionnement en eau, nourriture, chauffage et lumière convenable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3).

- 14/19 - P/8487/2015

E. 5.2

Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.4.). Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation ou, cas échéant, par une réduction de la peine, référence étant ici faite aux principes applicables en matière de violation du principe de la célérité (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 ; 140 I 125 consid. 2.1 p. 128 ; 139 IV 41 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1).

E. 5.3

En l'état, le nombre de nuits consécutives dans une cellule d'une surface inférieure à 4 m² étant largement inférieure au seuil de trois mois, respectivement de 71 jours, évoqué par la jurisprudence et les conditions de détention de la prison de Champ-Dollon n'étant pas de nature à justifier à elles seules une violation de l'art. 3 CEDH, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la fixation de la peine.

Il n'y a ainsi pas lieu d'opérer une réduction de la peine à ce titre.

Le jugement entrepris sera donc entièrement confirmé.

E. 6

Au surplus, il est rappelé que l'appelant exécute sa peine de manière anticipée, selon ordonnance présidentielle du 23 mai 2016, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer son maintien en détention pour des motifs de sûreté.

E. 7

L'appelant, qui succombe, supporte les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 8.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité

pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 8.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la

- 15/19 - P/8487/2015 juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 8.3

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00. La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, telles que les entretiens téléphoniques, la lecture de communications, pièces et décisions, la rédaction de courriers ou notes, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou un autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la requête d'exécution anticipée de la peine (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 8.4

L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.1). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

E. 8.5

Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubrique, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints.

E. 8.6

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la

- 16/19 - P/8487/2015 Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est par conséquent admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats stagiaires.

E. 8.7

En l'occurrence, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, en ce qui concerne la fréquence et la durée des entretiens, ainsi que la participation aux audiences, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui les composent.

Dans le volet procédure en revanche le défenseur d'office a fait état du temps (30 minutes) consacré à la rédaction d'une requête d'exécution anticipée de peine. Il s'agit d'une démarche couverte par la majoration forfaitaire de 10%, de sorte qu'il y a lieu de déduire 30 minutes de l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant, ramenant ainsi la durée de l'activité à 10h30.

La note de frais du défenseur d'office fait également état de frais d'interprète pour un montant de CHF 320.-, soit quatre fois CHF 80.-. Celui-ci n'a produit cependant que trois quittances relatives aux frais d'interprète, pour un montant total de CHF 260.-, soit une quittance de CHF 80.- établie le 2 septembre 2016, une autre de CHF 100.- établie le 14 juin 2016 et une dernière de CHF 80.- non datée. Une indemnité de CHF 260.- lui sera par conséquent allouée à ce titre.

Enfin, le défenseur d'office de l'appelant étant chef d'étude, une rémunération forfaitaire d'un montant de CHF 50.- lui sera allouée pour la vacation à l'audience du 5 septembre 2016.

E. 8.8

En conclusion, l'indemnité allouée au défenseur d'office sera arrêtée à 10h30 d'activité [CHF 2'100.-]. Une rémunération forfaitaire pour vacation lui sera également allouée [CHF 50.-], ainsi qu'un montant de CHF 215.- correspondant à la majoration forfaitaire de 10%, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 189.20. A ce montant s'ajoute une indemnité de CHF 260.- pour remboursement des frais d'interprète, soit un total de CHF 2'814.20. * * *
* * *

- 17/19 - P/8487/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.